

N°09 MARS 2016

SOMMAIRE

Préfecture

Arrêté n°2016-03 SG/DAGR/BAGE du 07 mars 2016 modifiant l'arrêté n°2014-058 du 06 novembre 2014 fixant la composition du conseil économique et social régional (CESR) de la Guadeloupe	1
Arrêté n°2016-02-03 SG/DAGR/BAGE du 07 mars 2016 portant autorisation de création d'une hélisurface provisoire	3
Arrêté n°2016-05-03 SG/DAGR/BAGE du 08 mars 2016 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement ANTILLES IMPRIMERIE	6
Arrêté n°2016-06-03 SG/DAGR/BAGE du 08 mars 2016 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement SARL PR-NET	9
Arrêté n°2016-07-03 SG/DAGR/BAGE du 08 mars 2016 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement SOPIMAT	12
Arrêté n°2016-020 SG/DAGR/BCSR du 08 mars 2016 autorisant une course cycliste « course cycliste de BJK »	15
Arrêté n°2016-021 SG/DAGR/BCSR du 08 mars 2016 portant désignation des surveillants des épreuves d'admissibilité de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi – session 2016	21
Arrêté n°2016-022 SG/DAGR/BCSR du 08 mars 2016 relatif à la formation et à l'examen de conducteur de voiture de transport avec chauffeur	23

ARS	
Arrêté n°2016-91 du 26 février 2016 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre hospitalier universitaire de Pointe-à-Pitre au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2015	30
Arrêté n°2016-92 du 26 février 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Saint-Martin au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2015	33
Arrêté n°2016-93 du 26 février 2016 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2015	35
Arrêté n°2016-94 du 26 février 2016 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre hospitalier de Basse-Terre au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2015	37
Arrêté n°2016-95 ARS/POS/GH du 26 février 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre gérontologique du Raizet au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2015	39
Arrêté n°2016-96 ARS/POS/GH du 26 février 2016 modifiant l'arrêté POS/Hospit / 2010-14 du 3 juin 2010 relatif à la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY	41

Arrêté n°2016-97 ARS/POS/GH du 26 février 2016 modifiant l'arrêté POS/Hospit / 2010-14 du 3 juin 2010 relatif à la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Pointe-à- P itre / Abymes			
Arrêté n°2016-98 du 26 février 2016 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2015			

DEAL	
Arrêté n°2016-001 DEAL/FTES/PER du 29 février 2016 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteurs et de la sécurité routière	45
Arrêté n°2016-002 DEAL/FTES/PER du 29 février 2016 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteurs et de la sécurité routière	47
Arrêté n°2016-003 DEAL/FTES/PER du 29 février 2016 portant agrément d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteurs et de la sécurité routière	49
Arrêté n°2016-004 DEAL/FTES/PER du 29 février 2016 portant modification du numéro d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteurs et de la sécurité routière	51
Arrêté n°2016-005 DEAL/FTES/PER du 29 février 2016 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteurs et de la sécurité routière	53
Arrêté n°2016-006 DEAL/FTES/PER du 29 février 2016 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteurs et de la sécurité routière	55
Arrêté n°2016-007 DEAL/FTES/PER du 29 février 2016 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteurs et de la sécurité routière	57
Arrêté n°2016-008 DEAL/FTES/PER du 29 février 2016 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteurs et de la sécurité routière	59
Arrêté n°2016-009 DEAL/FTES/PER du 14 mars 2016 portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteurs et de la sécurité routière	61
Arrêté n°2016-010 DEAL/FTES/PER du 14 mars 2016 portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteurs et de la sécurité routière	63
Arrêté n°2016-011 DEAL/FTES/PER du 14 mars 2016 portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteurs et de la sécurité routière	65
Arrêté n°2016-012 DEAL/FTES/PER du 14 mars 2016 portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteurs et de la sécurité routière	67

Arrêté n°2016-013 DEAL/FTES/PER du 14 mars 2016 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteurs et de la sécurité routière	69
Arrêté n°2016-014 DEAL/FTES/PER du 14 mars 2016 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteurs et de la sécurité routière	71
Arrêté n°2016-015 DEAL/FTES/PER du 14 mars 2016 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteurs et de la sécurité routière	73
Arrêté n°2016-005 DEAL/RN du 11 mars 2016 portant autorisation de transport à des fins scientifiques de specimens d'un espèce animale protégée <i>Typhlops guadeloupensis</i> (Typhlops) ou d'une autre espèce de <i>Typhlopidae</i>	75
Arrêté n°2016-006 DEAL/RN du 11 mars 2016 portant modification de la composition du comité de bassin de la Guadeloupe	79
Arrêté n°2016-007 DEAL/RN du 14 mars 2016 portant autorisation de production, de commercialisation d'utilisation et de mise en vente de specimens de l'expèce végétale protégée <i>Melocactus intortus</i> (cactus Tête à l'anglais)	82
Arrêté n°2016-018 DEAL/ATOL/GEL du 09 mars 2016 portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire de la commune de Sainte-Rose	86
Arrêté n°2016-019 DEAL/ATOL/GEL du 09 mars 2016 portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire de la commune de Pointe-Noire	88

DIECCTE	
Arrêté n°2016-01 DIECCTE du 1 ^{er} mars 2016 portant subdélégation de signature du directeur des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIECCTE) de Guadeloupe	90
Arrêté n°2016-02 DIECCTE du 1^{er} mars 2016 portant subdélégation de signature pour la validation dans l'outil CHORUS de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat	92
Arrêté n°2016-03 DIECCTE du 1^{er} mars 2016 portant subdélégation de signature en matière financière ordonnancée dans l'application CHORUS	94

DJSCS	
Arrêté n°2016-10 PREF/DJSCS/CS du 02 mars 2016 allouant une subvention à l'association de gérontologie de la Guadeloupe pour le fonctionnement du centre ALMA Guadeloupe (Abymes) au titre de l'exercice 2016	96
Arrêté n°2016-12 PREF/DJSCS/CS du 16 mars 2016 relatif à la fermeture totale et définitive du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs gérés par l'association Réseau Ville Hôpital de Guadeloupe et valant retrait d'autorisation	97
Arrêté n°2016-13 PREF/DJSCS/CS du 16 mars 2016 portant approbation du suivi et des révisions 2016 du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales	99

DM (Direction de la Mer) Arrêté n°2016-181 du 16 mars 2016 prolongeant l'interdiction de navigation maritime nocturne dans le lagon de Simpson et sous le pont de Sandy Ground





CONSEIL ECONOMIQUE SOCIAL REGIONAL DE LA GUADELOUPE

Arrêté n° 2016- 03-03 SG/DAGR/BAGE du - 7 MAR 2016 modifiant l'arrêté n° 2014/058 du 6 novembre 2014 fixant la composition du conseil économique et social régional (CESR) de la Guadeloupe.

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Officier de l'ordre national du Mérite, Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°96-142 du 21 février 1996, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- Vu la loi n°82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.4432-1 à R.4432-17;
- Vu le décret n°2004-1314 du 29 novembre 2004 modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) et relatif à la composition des conseils économiques et sociaux régionaux et des conseils de la culture, de l'éducation et de l'environnement de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion;
- Vu le décret n°2005-353 du 13 avril 2005 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif à la désignation des membres des conseils économiques et sociaux régionaux et des conseils de la culture, de l'éducation et de l'environnement de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

- Vu l'arrêté n°2014/058 du 6 novembre 2014 fixant la composition du conseil économique et social régional (CESR) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n°2015-228-11 du 20 novembre 2015 portant modification de l'arrêté du 6 novembre 2014 susvisé;
- Vu le courrier du 2 février 2016 portant demande de renouvellement du représentant du syndicat UGTG présenté par monsieur le président du conseil économique et social régional de la Guadeloupe;
- Considérant que toutes les informations utiles à la prise de décision ont été fournies par le demandeur et que rien ne s'oppose à la modification de l'acte du 6 novembre 2014 susvisé;

Sur proposition du président du conseil économique et social régional de la Guadeloupe,

Arrête

Article 1er - L'article 1er de l'arrêté du 6 novembre 2014 susvisé est modifié comme suit : Dix-Huit représentants des entreprises et des activités professionnelles non salariées

- l'union générale des travailleurs de la Guadeloupe (UGTG)

« 16. Monsieur MBRUNO BLANCHET est remplacé par monsieur ELIE VARIEUX».

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le président du conseil économique et social régional de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le ___7 MAR 2018

Le préfet

Jacques billani

<u>Délais et voles de recours</u> — La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délat de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION
Bureau de l'administration générale
et des élections

Arrêté n° 2016-02-03- SG/DAGR/BAGE du 7 mars 2016 portant autorisation de création d'une hélisurface provisoire à la société HELIBLUE HELICOPTERE

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Officier de l'ordre national du Mérite, Chevalier de la Légion d'honneur;

- Vu le code de l'aviation civile;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités en qualité de préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin;
- Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, et notamment son titre III ;
- Vu la demande déposée le 24 février 2016 par monsieur BERNUS Pierre-Yves concernant la création d'une hélisurface occasionnelle destinée à des prises de vues aériennes dans le cadre de la manifestation « Karujet 2016 » à la plage de Viard, Petit-Bourg (97170);
- Vu l'avis favorable de la direction départementale de la police aux frontières rendu le 1er mars 2016;
- Vu l'avis favorable émis par la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, délégation territoriale Guadeloupe rendu le 4 mars 2016;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er: Monsieur BERNUS Pierre-Yves, représentant de la société HELIBLUE HELICOPTERE, est autorisé à créer une hélisurface provisoire à Viard, Petit-Bourg (97170) dans le cadre des prises de vues aériennes de la manifestation « Karujet 2016 » du 17 mars 2016 au 24 mars 2016.

Article 2: L'implantation des hélisurfaces et des zones de stockage et d'arrimage des charges se feront aux endroits indiqués sur les plans joints à la demande.

Seul monsieur BERNUS Pierre-Yves, titulaire de la licence de pilote F.LCH00168306, est autorisé à effectuer les opérations susvisées, et uniquement au moyen de l'hélicoptère de type EC120B immatriculé F-OPYB.

Les documents de bord de l'aéronef utilisé ainsi que ceux du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 3 : les travaux d'héliportage devront être réalisés dans le strict respect de la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'utilisation des espaces aériens concernés.

A l'occasion de la mise en place de l'appareil sur le site, le pilote effectuera une approche « arrivéedépart » sur le site, conformément aux indications portées sur les plans joints à la demande. Il devra suivre le cheminement indiqué dans la demande et se maintiendra toujours à une hauteur suffisante pour lui permettre, en cas de défaillance du moteur, de rejoindre une aire de recueil libre de toute personne.

Article 4: Préalablement à l'opération, le pilote procédera à une reconnaissance au sol des aires de pose et de travail; son attention sera particulièrement attirée par la présence d'obstacles minces et filiformes, de lampadaires et d'arbres à proximité de l'aire de manœuvre.

Le nombre de mouvements ne devra pas excéder 20 par jour, un atterrissage et un décollage comptant pour deux mouvements.

Article 5: Une zone couvrant les aires de manœuvres et de travail, comme définies sur les plans joints à la demande, sera entièrement sécurisée. Seules les personnes ayant une nécessité absolue d'être présentes pour les besoins de l'opération seront autorisées à pénétrer dans cette zone; les autres seront évacuées. Un service d'ordre et de sécurité adapté sera installé pour garantir cette mesure. Des moyens de lutte contre l'incendie, adaptés au type d'aéronef utilisé et servis par des personnels qualifiés, devront être mis en place.

Les axes d'atterrissage et de décollage ne nécessitent pas le survol de la foule. Aucune personne ne devra se trouver sous les trajectoires de l'hélicoptère transportant sa charge.

Aucun avitaillement ne se fera lieu sur place.

Article 6: L'héliportage devra être annulé si les conditions météorologiques risquent de compromettre la sécurité de l'opération.

Article 7: Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Article 8 : L'hélisurface sera utilisée conformément à l'article 16 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 :

« Les hélisurfaces sont utilisées sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère. En conséquence, les exploitants ou propriétaires d'hélicoptères utilisant des hélisurfaces doivent pouvoir justifier d'une assurance ou d'un cautionnement suffisant couvrant les dommages causés aux tiers ».

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le délégué territorial de l'aviation civile en Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Basse-Terre, le 7 mars 2016.

Pour le préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET



SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des élections

Arrêté n° 2016-05-03 DAGR/BAGE du 8 mars 2016 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement ANTILLES IMPRIMERIE

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, Officier de l'ordre national du Mérite, Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire);
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-04 du 30 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Baie-Mahault présentée par monsieur Arnold BOUTON;
- Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes :
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 2 février 2016;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Monsieur Arnold BOUTON, président directeur général, est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-015/10-64 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Trans- mission	caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
Parc d'activités de Jabrun 97122 BAIE-MAHAULT	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	oui	15	8	0	15 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage »

- Article 2 Le titulaire de l'autorisation est tenu <u>d'informer préalablement l'autorité</u> <u>préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.</u>
- Article 3 Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le 8 mars 2016.

Pour le préset et par délégation Le secrétain Charles

Jean-François COLOMBET

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des élections

Arrêté n° 2016-06-03 DAGR/BAGE du 8 mars 2016 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement SARL PR-NET

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, Officier de l'ordre national du Mérite, Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité :
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) :
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-04 du 30 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Trois-Rivières présentée par monsieur Robert PHIBEL;
- Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 2 février 2016;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Monsieur Robert PHIBEL, gérant, est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-015/05-28 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				-
		Trans- mission	caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
Chemin-Neuf 97114 TROIS-RIVIÈRES	Prévention des atteintes aux biens	oui	1	. 4	0	15 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage »

- Article 2 Le titulaire de l'autorisation est tenu <u>d'informer préalablement l'autorité</u> préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.
- Article 3 Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le 8 mars 2016.

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.





SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des élections

Arrêté n° 2016-07-03 DAGR/BAGE du 8 mars 2016 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement SOPIMAT

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, Officier de l'ordre national du Mérite, Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire);
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-04 du 30 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Morneà-l'Eau présentée par monsieur Christophe GROUT;
- Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 2 février 2016;

12

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Monsieur Christophe GROUT, président directeur général, est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-015/10-65 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système		FON	CTIONNEMENT	DU SYSTEME	
		Trans- mission	caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
Richeval 97111 MORNE-À-L'EAU	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue	oui	0	4	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage »

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu <u>d'informer préalablement l'autorité</u> <u>préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.</u>

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui

n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le 8 mars 2016.

Pour le préfet et par de légation, Le Secrétaire Général

<u>Délais et voies de reçours</u> — La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.





BUREAU DE LA CIRCULATION et de la Sécurité Routières

Arrêté n° 2016/ 030 /SG/DAGR/BCSR

autorisant une course cycliste le 12 mars 2016 « Course cycliste de BJK »

Le Préfet de la région Guadeloupe Préfet de la Guadeloupe

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215.1

VU le code de la route :

- VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voles publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique :
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 et A.331-2 à A.331-7 ;
- VU la demande formulée le 12 janvier, par l'organisateur M. Nicolas EDWARDS président de l'association BI JEN K (BJK);
- VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi par la Fédération Française de Cyclisme ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis favorable du maire de la commune de Baie-Mahault en date du 19 janvier 2016 ;
- VU l'avis favorable du maire de la commune de Petit-Bourg en date du 26 février 2016 ;
- VU l'avis favorable du colonel, commandant la Gendarmerie nationale de la Guadeloupe en date du 4 février 2016;
- VU l'avis favorable du directeur des routes de Guadeloupe Région/Département en date du 22 janvier 2016;
- VU l'avis favorable du directeur du service départemental d'incendie et de secours en date du 21 janvier 2016;
- VU l'avis favorable du directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale en date du 23 février 2016 :
- VU l'avis favorable du président du comité départemental de l'Ufolep en date du 15 janvier 2016;
- VU l'avis favorable du président du comité régional de cyclisme de la Guadeloupe
- VU la liste des 15 signaleurs fournie par l'organisateur;
- VU l'attestation d'assurance MAE n° C005451768 0027656175 en date du 11 janvier 2016 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

......

ARRETE:

ARTICLE 1°: M. Nicolas EDWARDS, président de l'association Bi JEN K (BJK), est autorisé à organiser une course cycliste le 12 mars 2016 sur le territoire des communes de Baie-Mahault et de Petit-Bourg.

ITINERAIRES ET HORAIRES PREVUS

(en annexe)

ARTICLE 2. Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes, arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Les concurrents et les organisateurs doivent strictement observer les règles de la circulation routière.

Le port du casque est obligatoire conformément au règlement de la Fédération Française de Cyclisme.

Cette épreuve ne bénéficie pas de l'usage privatif de la chaussée.

SECURITE:

Le stationnement doit être interdit sur les voies sur lesquelles ont lieu le départ et l'arrivée. Il devra être mis en place par les organisateurs des barrières de sécurité pour le public aux points de départ et d'arrivée.

Les organisateurs doivent s'assurer, avant le départ de la course, que les déviations ont été mises en place.

SERVICE D'ORDRE:

Le nombre de signaleurs positionnés aux emplacements mentionnés dans la demande d'autorisation devra être respecté. Les signaleurs seront en nombre suffisant, nommément désignés sur la liste produite par l'organisateur et validée par l'autorité préfectorale.

1° La tenue des signaleurs

Les signaleurs sont identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-39 du code du sport. Ils doivent porter le gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route, de couleur jaune. Les organisateurs peuvent faire figurer sur ces gilets la mention « course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de publicités.

Les signaleurs devront en outre, le cas échéant, être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation sportive.

2° Les panneaux de signalisation

a) Lorsqu'ils sont situés à un point fixe, les signaleurs doivent utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K10 réglementaire (un par signaleur), prévus à l'article A 331-40 du code du sport.

Ces piquets comportent une face rouge et une face verte et permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

b) En outre, des barrières de type K2, présignalées, sur lesquelles le mot "course" sera inscrit, pourront être utilisées, par exemple, lorsqu'un signaleur "couvre" un carrefour à plusieurs voies.

3° Les équipements des véhicules

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures balais d'un panneau du même type signalant la fin de course.

Ces véhicules devront disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Les signaleurs occupant ces véhicules pourront être autorisés à utiliser une signalisation sonore (porte-voix).

Ils seront placés aux endroits définis par le responsable du service d'ordre qui est M. Nicolas EDWARDS (0690.92.28.24).

SECOURS ET PROTECTION:

Les organisateurs doivent se munir du matériel sanitaire et pharmaceutique nécessaire aux premiers secours lesquels sont assurés par les deux secouristes titulaires de l'attestation de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) à jour de leur recyclage. Ces secours seront dirigés par le Docteur Pierre T'HICOT, présent sur les lieux.

Sous convention, en date du 7 décembre 2015, le service départemental d'incendie et de secours assurera la couverture sanitaire de cette manifestation.

- ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur. Le personnel de la gendarmerie n'effectue la surveillance de l'itinéraire que dans le cadre de son service normal, s'il n'est pas appelé ou employé à des missions prioritaires.
- ARTICLE 4: L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale, la gendarmerie nationale, la police nationale, par le président de l'association BJK ou par son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.
- ARTICLE 5:L'organisateur est débiteur envers l'État et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation.

 L'organisateur a obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

 La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions et dans les lieux fixés par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.
- ARTICLE 6 : La responsabilité de l'État ne peut pas être engagée au cas où l'organisateur ne respecte pas les dispositions précédentes relatives à la sécurité dans le déroulement de l'épreuve.
- ARTICLE 7 : Le nombre de véhicules autorisés à précéder ou à sulvre la course est de :

1 voiture ouvreuse; voitures de clubs; motos; 1 voiture balai.

Ces véhicules doivent être conformes à la réglementation prévue en la matière.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire des communes de Baie-Mahault et de Petit-Bourg, le colonel, commandant la Gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur des routes de Guadeloupe Région/Département, le directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le président du comité départemental de l'Ufolep, le président du comité régional de cyclisme de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à l'organisateur.

Basse-Terre, le 0 8 MARS 2016

LE PREFET

Four is préfet et pat/delégation Le Secrétaire définéral

Jean-François/COLOMBET

ASSOCIATION BIJEN' K

PARCOUR DE LE COURSE CYCLISTE BIJEN'K LE 12 MARS 2016

DEPART: DEVANT LA MAISON CHERUBIN CALVAIRE CHAPELLE Mh

- FONTARABIL
- BRAGELOGNE
- BONNARDEL
- CALVAIRE
- LADIGUE
- WONCHE
- · CALVAIRE
- DUMONTER
- GOSSAIN
- CALVAIRE CHAPELLE

PRESIDENT

DAMAR

LE 10/01/16

BLIEN'k - calvaire chapelle 97122 BARG-MAHAULT Nº AGT: 9711 006161

LISTE DES SIGNALEURS

ADRESSE	Calvaire Chapelle BAIE MAHAULT	Calvaire Chapelle BAIE MAHAULT	Le Raizet Les Alizés LES ABYMES	Calvaire Chapelle BAIE MAHAULT	Calvaire Chapelle BAIE MAHAULT	Calvaire Chapelle BAIE MAHAULT	303 Rés. Nénuphars Le Raizet LES ABYMES	Calvaire Chapelle BAIE MAHAULT	21, Rés. Légitimus LAMENTIN	Calvaire Chapelle BAIE MAHAULT	Blachon BAIE MAHAULT	Castelbon BAIE MAHAULT			
N°s PERMIS	980796100380	930196100035	990996200412	990696200115	091196200022	o70496200700	100996200946	Q 71096200069	960227300648	941198100124	Ø 90396200513	121196200257	O 80696200073	950696100185	980296100057
DATE DE NAISSANCE	20/05/67	17/12/71	08/11/80	24/06/80	24/10/87	27/07/85	11/01/70	07/01/87	28/03/73	05/06/72	14/09/90	30/02/86	09/02/84	27/07/70	13/05/73
PRENOMS	Bernardin	Gilbert	Claude	Jocelyne	Claudy	Nicholas	Anouce	Johny	Rudv	Jean-Claude	Steeve	Tatania	Willy	Patrick	Olivier
NOMS	BRUYERE	CALIF	COMPPER	EDWARDS	EDWARDS	EDWARDS	FRANCOIS	TEAN-PIERRE	IFAN-PIERRE	IFAN-PIERRE	IRAN-PIERRE	KABEL	PRADEL	SCOL	VANON
Nos	7	2	er)	4	4	2	7	ox	0	10	-	12	13	7.	15



SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ET DE LA SECURITE ROUTIERES MPH

Arrêté n° 2016 - 21 /SG/DAGR/BCSR du 0 8 MARS 2016 portant désignation des surveillants des épreuves d'admissibilité de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi de la session 2016

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Officier de l'ordre national du Mérite, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la route :

Vu le code des transports:

Vu le code de la route;

Vu le code des transports:

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi nº 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur;

Vu le décret 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-134 SG/DAGR/BCSR du 23 septembre 2015 fixant la composition de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise ;

Va l'arrêté préfectoral 2015-141/SG/DAGR/BCSR du 08 octobre 2015 portant ouverture de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour 2016 et fixant ses modalités;

Vu l'avis émis par la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise lors de sa réunion du 02 octobre 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ADRESSE POSTALE: RUE LARDENOY 97100 BASSE-TERRE - STANDARD: 05 90 99 39 00 - FAX: 05 90 99 37 59

ADRESSE INTERNET; www.guadeloupe.nrdf.gouy.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1: sont désignés en qualité de surveillant des épreuves d'admissibilité de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi - Session 2016 :

- Mme Vanessa HESOL, préfecture ;
- Mme Marie Pierre HATILIP; préfecture
- M Jacques LESUEUR, préfecture
- M. Patrick BERNARD; préfecture
- Mme Albertine WAITILINGON, préfecture :
- M. Daniel LAROCHE, préfecture ;
- M. Rosy TURLAS, préfecture ;
- Mme QUELESNE, préfecture ;
- M. Pascal ALLIER, Université-AG;
- Mme Yvanne MAYA, préfecture ;

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 0 3 Mars 2016

Pour le préfet et par délégation. Le Secrétaire Général

Jean-Francols COLOMBET

<u>Délais et voies de recours</u> — La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRAL E ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRES IMPÀ

ARRÊTÉ N° 2016. 022 SG/DAGR/BCSR DU 0 8 MARS 2016
RELATIF À LA FORMATION ET À L'EXAMEN DE CONDUCTEUR DE VOITURE DE TRANSPORT AVEC
CHAUFFEUR

Le préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code des transports, notamment ses articles R. 3120-6, R3120-7, R. 3120-9, R.3122-13 et R. 3122-14;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 121-16;

Vu le code de la route, notamment son article L. 223-1;

Vu le décret nº 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 2 février 2016 relatif aux conditions d'agrément des centres de formation de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur;

Vu l'arrêté du 2 février 2016 relatif à la formation et à l'examen de conducteur de voiture de transport avec chauffeur;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe ;

ARRÊTE:

FORMATION

Article 1: Une formation en vue de la préparation de l'examen de conducteur de voiture de transport avec chauffeur prévu à l'article R. 3122-13 du code des transports peut être dispensée par les centres de formation agréés en application de l'article R. 3120-9 du code des transports. Elle comprend tout ou partie des matières de cet examen, qui sont listées à l'article 7. Le référentiel des connaissances de ces matières figure en annexe I de l'arrêté du 2 février 2016 sus-visé

Article 2: La formation continue obligatoire prévue à l'article R. 3122-14 du code des transports est un stage qui comporte au minimum sept heures de formation, pouvant être fractionnées, et qui est assuré en présence d'un formateur.

La formation porte sur une actualisation des connaissances relatives aux matières suivantes :

- A Droit des transports publics particuliers et des transports collectifs assurés sous la forme de services occasionnels ;
- B Sécurité routière ;
- C Évolutions de l'environnement économique et technologiques.

Dans le respect de la durée globale fixée au premier alinéa, la durée de la formation pour chacun de ces modules est laissée à l'appréciation des formateurs.

Le référentiel des connaissances pour chacune de ces matières figure en annexe II de l'arrêté du 2 février 2016 sus-visé.

Article 3: L'attestation de suivi de la formation continue prévue par l'article R. 3122-14 du code des transports est signée et datée par le représentant légal du centre de formation. Elle est remise au conducteur sans délai, sur un support durable au sens du 3° de l'article L. 121-16 du code de la consommation.

EXAMEN

Article 4: L'examen prévu à l'article R.3122-13 du code des transports se compose des épreuves suivantes, sous la forme de questionnaires à choix multiples:

- A Une épreuve de coefficient quatre notée sur vingt points, comprenant vingt questions et portant sur la réglementation des transports publics particuliers et des transports collectifs assurés sous la forme de services occasionnels, d'une durée de 30 minutes :
- B Une épreuve de coefficient trois notée sur vingt points comprenant vingt questions et portant sur la sécurité routière, d'une durée de 30 minutes ;
- C Une épreuve de coefficient deux notée sur vingt points, comprenant vingt questions et portant sur la gestion d'une entreprise, d'une durée de 30 minutes;
- D Une épreuve de coefficient un notée sur vingt points, comprenant vingt questions et portant sur la relation client, d'une durée de 30 minutes :
- E Une épreuve de coefficient un notée sur vingt points, comprenant dix questions et destinée à évaluer la compréhension de la langue française par les candidats, d'une durée de 20 minutes :
- F Une épreuve de coefficient un notée sur vingt points, comprenant vingt questions et destinée à évaluer la capacité du candidat à comprendre et s'exprimer en langue anglaise à un niveau équivalent au niveau B1 du cadre européen commun de référence pour les langues, d'une durée de 30 minutes.

Le référentiel des connaissances pour chaque matière figure en annexe I.

La durée d'une session d'examen est de trois heures et trente minutes pour l'ensemble des épreuves y compris les temps de pause, de distribution des sujets et de remise des copies au surveillant. Elle se déroule sous la surveillance constante et directe d'un membre du personnel du centre. Est déclaré reçu à l'examen le candidat qui a obtenu :

- une note moyenne d'au moins douze sur vingt à l'ensemble de l'examen ;
- au moins huit réponses exactes à chacune des épreuves A et B ;
- au moins cinq réponses exactes à chacune des épreuves C, D et E.

<u>Article 5</u>: L'examen est organisé par les centres de formation de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur agréés en application de l'article R. 3120-9 du code des transports, sous le contrôle de l'autorité administrative mentionnée à l'article R. 3122-12 du même code dans les conditions suivantes:

1° Le centre communique à l'autorité administrative un projet de questionnaire au moins un mois avant la date programmée de la session : l'autorité administrative renvoie, au moins trois jours avant cette date, le questionnaire définitif ; à défaut, le projet communiqué initialement par le centre constitue le questionnaire définitif ;

2° Le centre reçoit et traite les candidatures pour les sessions qu'il a programmées;

3° Lors de la session d'examen, les questionnaires sont remis aux candidats qui complètent, pour ce qui les concerne, l'en-tête défini en annexe III ;

4° Le centre communique à l'autorité administrative, au plus tard sept jours après la session un rapport de session qui comprend les éléments suivants :

a) Nombre de candidats inscrits et présents;

b) Nombre de candidats reçus à l'examen et taux de réussite ;

c) Liste récapitulative des candidats et résultats individuels ;

- d) Un rapport de session faisant état des éventuelles difficultés rencontrées lors du déroulement de la session.
- 5° Dans un délai de quatorze jours après réception du rapport prévu au d) du 4° ci-dessus mentionné, si aucune irrégularité n'a été constatée et notifiée par l'autorité administrative, le centre communique aux candidats le relevé des notes obtenues aux différentes épreuves ainsi que la note moyenne obtenue à l'ensemble de l'examen.

Article 6 : I. - Le dossier d'inscription à l'examen comporte les pièces suivantes :

1° Une demande d'inscription à l'examen et présentée par le candidat qui comprend la date de la session souhaitée;

2° Une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité;

3° Pour les personnes non ressortissantes d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle en France;

4° Un justificatif de domicile:

- 5° Une photocopie du permis de conduire de catégorie B en cours de validité et dont le nombre maximal de points n'est pas affecté par le délai probatoire prévu à l'article L. 223-1 du code de la route;
- 6º La photocopie de l'attestation d'obtention de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau î » délivrée depuis moins de deux ans au moment du dépôt du dossier.

II. – Le centre de formation accuse réception du dépôt de candidature.

Il l'accepte sauf si :

1° Le dossier est incomplet et n'a pas été complété malgré une demande de complément ;

2° Le candidat suit une formation ou a suivi une formation dans le centre dans les douze mois précédant la date de la session souhaitée;

3° La session est complète.

Le centre peut également refuser l'inscription du candidat, ou annuler une inscription déjà acceptée si ce dernier ne s'est pas acquitté des frais d'inscription à l'examen.

Le centre informe le candidat du refus du dossier et des motifs de ce refus dans un délai d'au plus sept jours après la réception de la demande.

Article 7: Le relevé de notes mentionné au 5° de l'article 5, si les notes obtenues satisfont aux exigences prévues par l'article 4, vaut attestation de réussite à l'examen auprès de l'autorité administrative délivrant les cartes professionnelles en application de l'article R. 3120-6 du code des transports.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8 : Sont abrogés ;

1° L'arrêté du 23 décembre 2009 relatif au transport par voitures de tourisme avec chauffeur ; 2° L'arrêté du 25 octobre 2013 relatif au stage de formation continue de chauffeur de voiture de tourisme.

Article 9: Les candidats à l'exercice de la profession de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ayant débuté ou s'étant inscrits, avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, à un stage de formation professionnelle initiale prévu par l'article D. 231-7 du code du tourisme et l'ayant terminé avant le 1er avril 2016 sont réputés remplir les conditions d'aptitude professionnelle mentionnées à l'article L. 3122-7 du code des transports.

Article 10:

Par dérogation au 1° de l'article 5, les sessions d'examen sont, jusqu'au 30 juin 2016, organisées à 14 heures le premier mardi de chaque mois ou le premier jour ouvrable suivant lorsque ce mardi est férié.

Article 11:

- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Guadeloupe ;
- M. le Sous-Préfet d'arrondissement de Pointe-à-Pitre :
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Guadeloupe; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le préfet et par délégation, Le Sécrétaire Général

Jean-Prançols COLOMBET

MARS 2016

ANNEXE I

Référentiel des connaissances pour la réussite de l'examen de conducteur de VTC

A. – DROIT DES TRANSPORTS PUBLICS PARTICULIERS ET DES TRANSPORTS COLLECTIFS ASSURÉS SOUS LA FORME DE SERVICES OCCASIONNELS

Le candidat doit connaître:

- les textes législatifs et réglementaires s'appliquant au transport de moins de neuf personnes (transport par VTC, taxis, transports collectifs assurés sous la forme de services occasionnels) en distinguant ceux qui s'appliquent aux voitures de transport avec chauffeur.
- les divers organismes administratifs, consultatifs et professionnels en transport de personnes et leur rôle,
- les conditions d'accès à la profession,
- les règles relatives à la capacité financière de l'exploitant et les démarches à effectuer auprès du ministère chargé des transports pour la justifier,
- les documents relatifs à l'exécution de la prestation de transport, au conducteur, au véhicule qui doivent être présentés en cas de contrôle,
- les agents susceptibles de procéder à des contrôles en entreprise ou sur route et leurs prérogatives respectives,
- les sanctions administratives et/ou pénales encourues en cas d'infraction à la réglementation,
- les obligations du conducteur en matière d'assurance, l'identification des assurances obligatoires et les conséquences à ne pas être assuré.

B. - SÉCURITÉ

Le candidat doit connaître:

- les obligations en matière d'entretien et de visite technique des véhicules,
- le mécanisme du permis à points,
- les règles du code de la route : restrictions de circulation, les limitations de vitesse, utilisation de la ceinture de sécurité,
- les règles d'une conduite rationnelle pour économiser le carburant, réduire le bruit et préserver le matériel et l'environnement,
- les règles de conduite à tenir en cas d'accident,
- les risques liés à l'alcoolémie, l'usage de stupéfiants, la prise de médicaments, le stress, la fatigue,
- les règles de prudence pour préserver la sécurité,
- les règles de sécurité concernant l'utilisation du téléphone.

C. - GESTION

Le candidat doit:

- savoir identifier les charges entrant dans le calcul du coût de revient et les classer en charges fixes et charges de structure,
- savoir calculer le coût de revient en formule simple,
- savoir définir la notion de marge et l'utiliser pour calculer un prix de vente,
- différencier l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu,
- connaître les différents régimes de TVA applicables et leur mode de déclaration,
 - connaître les différentes formalités déclaratives.

27

D. - RELATION CLIENT

Le candidat doit:

- préparer la mission : définir le besoin du client, établir un devis,
- savoir accueillir le client,
- connaître l'attitude et la présentation du chauffeur,
- savoir être discret, courtois et respectueux du client,
- savoir ouvrir une porte dans les règles de l'art,
- savoir utiliser un GPS.

E. - LANGUE FRANÇAISE

Le candidat doit être en mesure de comprendre un texte de quinze à vingt lignes rédigé en langue française.

F. - LANGUE ANGLAISE.

Le candidat doit savoir en anglais:

- accueillir la clientèle,
- comprendre les demandes des clients,
- demander des renseignements concernant le confort de la clientèle,
- mener une conversation très simple.



Annexe II

Référentiel des connaissances pour la formation continue de conducteur de voiture de transport avec chauffeur

A. - DROIT DES TRANSPORTS PUBLICS PARTICULIERS ET DES TRANSPORTS COLLECTIFS ASSURÉS SOUS LA FORME DE SERVICES OCCASIONNELS

Actualisation des connaissances listées au A de l'annexe I.

B. - SÉCURITÉ

Actualisation des connaissances listées au B de l'annexe I.

C. - ÉVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE

- -Innovation dans la gestion de la relation client;
- Innovation dans les méthodes de mise en relation avec les clients ;
- Évolutions des pratiques professionnelles;
- Attentes de la clientèle ;
- Nouveaux sites les plus fréquentés.

Annexe III En-tête des copies d'examen de conducteur de VTC

Les informations suivantes doivent figurer en haut de la copie d'examen, y compris si cette dernière est au format électronique :

- titre « Examen de conducteur de VTC »,
- intitulé de l'épreuve,
- nom et numéro d'agrément du centre de formation organisant l'examen,
- date et lieu de la session.
- nom, prénom, adresse, date de naissance et nationalité du candidat,
- note obtenue.





ARRETE ARS/POS/RPH

Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de POINTE-A-PITRE au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2015

> N° FINESSS: EJ 970 100 228 ET 970 100 442

LE DIRECTREUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

- VU le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU le decret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé :
- VU l'arrêté du 18 août modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale
- VU l'arrête du 20 décembre 2011 modifiant l'arrête du 22 février 2008 modifie relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstetrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L 6113-8 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2014;
- VU l'arrête du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifie de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.
- VU l'arrête du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale
- VU le releve d'activité transmis pour le mois de décembre par le Centre Hospitalier Universitaire de Pointeà-Pitre.

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre est arrêtée à 27 377 319.28 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 24 230 344.84€ au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 23 263 220.87 € au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 23 263 220.87 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 967 123.97€ au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 967 123.97 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- 1 739 306.88 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 1 739 306.88 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- 266 902.19 € au titre des produits et prestations, dont 266 902.19 € au titre de l'exercice courant et 0€ au titre de l'exercice précédent.

404 068.17 € au titre des frais liés aux séjours des patients AME, dont :

- o 356 485.02 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- o 2 429.37 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
- o 45 153,78 € pour les médicaments.
- 391 051.61 € au titre des frais liés aux séjours des patients Soins Urgents, dont :
 - o 376 482.76 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o -70,00 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 14 638.85 € pour les médicaments.
- 345 645.59 € au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
 - o 345 645.59 € pour les séjours (GHT) hors AME
 - 0 € pour les molécules onéreuses.

1

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le

2 6 FEV. 2019

Le Directeur général de l'agence de santé Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

atrice RICHARD



ARRETE ARS/POS/RPH

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de SAINT-MARTIN au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2015

> N° FINESSS: EJ 970 100 186 ET 970 100 400

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

- VU le code de la sante publique et le code de la securité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 fevrier 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU l'arrêté du 18 août modifiant l'arrête du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé prives mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- VU arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrête du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L 6113-8 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de medecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2014;
- VU l'arrêté du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionne à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale;
- VU l'arrête du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifie de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.

- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre par le Centre Hospitalier de Saint-Martin.

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier de Saint-Martin est arrêtée à 1 412 812.82 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 310 489.49 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 1 146 843.88 €, au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 1 102 101.91 € de l'exercice courant et 44 741.97 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 163 654.61 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 133 314.94 € de l'exercice courant et 30 339.67 € au titre de l'exercice précèdent,
- 2 947.79 €, au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- 8 675.16 €, au titre des produits et prestations de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.
- 33 200.78 € au titre des frais liés aux séjours des patients AME, dont :
 - o 33 200.78 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - 0 € pour les médicaments.
- 57 490.60 € au titre des frais liés aux séjours des patients Soins Urgents, dont :
 - o 57 490.60 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 0€ au titre de l'exercice précédent,
 - 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le

2 6 FEV. 2019

e Directeur général de l'agence de santé hadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Patrice RICHARD



ARRETEARS/POS/RPH

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2015

> N° FINESSS: EJ 970 100 194 ET 970 100 418

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

- VU le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU le decret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU l'arrêté du 18 août modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de sante et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrété du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de sante publics ou privés ayant une activité en médecine chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L 6113-8 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2014;
- VU l'arrête du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale :
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les eléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004

- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au l de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre par le Centre Hospitalier Louis Daniel Beauperthuy.

ARRETE .

ARTICLE 1^{er} - La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Louis Daniel Beauperthuy est arrêtée à 319 929.26 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 319 929.26 € au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
 - o 319 929.26 € pour les séjours (GHT) hors AME
 - o 0 € pour les séjours des patients AME.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le

2 6 FEV. 2015

Le Directeur général de l'agence de santé Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

atrice RICHARD



ARRETE ARS/POS/RPH

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de la BASSE-TERRE au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2015

> N° FINESSS: EJ 970 100 178 ET 970 100 392

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE. SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

- VU le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé :
- VU l'arrête du 18 août modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la securité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale :
- arrêté du 20 decembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstetrique et odontologie et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2014;
- VU l'arrête du 26 fevrier 2015, fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstetrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L' 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au 1 de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la securite sociale
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre par le Centre Hospitalier de la Basse-Terre.

ARTICLE 1^{er} - La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier de la Basse-Terre est arrêtée à 4 062 099.94 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante

- 3 868 862.06€ au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 3 441 405.58 € au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 3 441 405.58€ de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 427 456.48 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE, dont 424 505.03 € de l'exercice courant et 2 951.45 € au titre de l'exercice précédent,
- 85 748.41€ au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 85 748.41€ au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- 69 818.51€ au titre des produits et prestations, dont 69 818.51€ au titre de l'exercice courant et
 0 € au titre de l'exercice précédent,
- 37 670.96 € au titre des frais liés aux séjours des patients AME, dont :
 - 34 697.56 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et
 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 2 973.40 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - 0 € pour les médicaments.
- 0 € au titre des frais liés aux séjours des patients Soins Urgents, dont :
 - 0 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et
 0 € au titre de l'exercice précédent
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, seion le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le

26 FEV. 2015

Le Directeur général de l'agence de santé Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

A R S

Patrice RICHARD



ARRETE ARS/POS/RPH N° 2016-

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre gérontologique du raizet au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2015

> N° FINESSS: EJ 970 100 210 ET 970 100 434

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

- VU le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de sante
- VU l'arrêté du 18 août modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrête du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la sante publique.
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2014:
- VU l'arrêté du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstetrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale :
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la securité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.

- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au 1 de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre par le Centre gérontologique du Raizet.

ARTICLE 1^{er} - La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Gérontologique du Raizet est arrêtée à 352 824.22 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 352 824.22€ au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
 - o 352 824.22 € pour les séjours (GHT) hors AME
 - 0 € pour les séjours des patients AME.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le

2 6 FEV. 2013

Le Directeur général de l'agence de santé Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Patrice RICHARD





Gouvernance Hospitalière

ARRETE ARS/ POS/GH/2016/ 96

Modifiant l'arrêté POS/Hospit /2010 /14 du 3 juin 2010 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6141-1 et suivants et R.6143-1 et suivants ;

Vu le décret N° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé.

Vu l'arrêté POS/HOSPIT/2010/14 du 3 Juin 2010 de la Directrice générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY, modifié ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté susvisé du 3 juin 2010 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY est modifié comme suit :

3°) - Collège des personnalités qualifiées :

- Représentant des personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'ARS :
 - Mme QUESTEL Michel

Le reste sans changement.

ARTICLE 2: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'ARS et le Directeur du Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes intéressées et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre le

2 6 FEV. 2713

Le Directeur Général

Patrice RICHARD

hl





Service émetteur : Gouvernance Hospitalière

ARRETE/ARS/ POS/GH /2016/ 94

Modifiant l'arrêté POS/Hospit /2010 /20 du 3 juin 2010 relatif à la composition du conseil de survellance du Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre/Abymes

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6141-1 et suivants et R.6143-1 et suivants ;

Vu le décret N° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé.

Vu l'arrêté POS/HOSPIT/2010/20 du 3 Juin 2010 de la Directrice générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Pointe à Pitre/Abymes, modifié :

Vu le courrier N° 2016-47/CHU/JCPDB/VB du 22/02/2016 du Centre Hospitalier Universitaire de Pointe à Pitre/Abymes

ARRETE

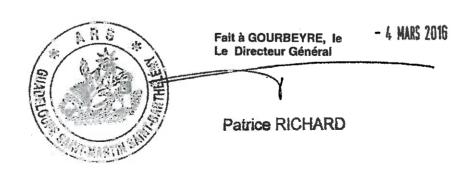
ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté susvisé du 3 juin 2010 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Pointe à Pitre/Abymes est modifié comme suit :

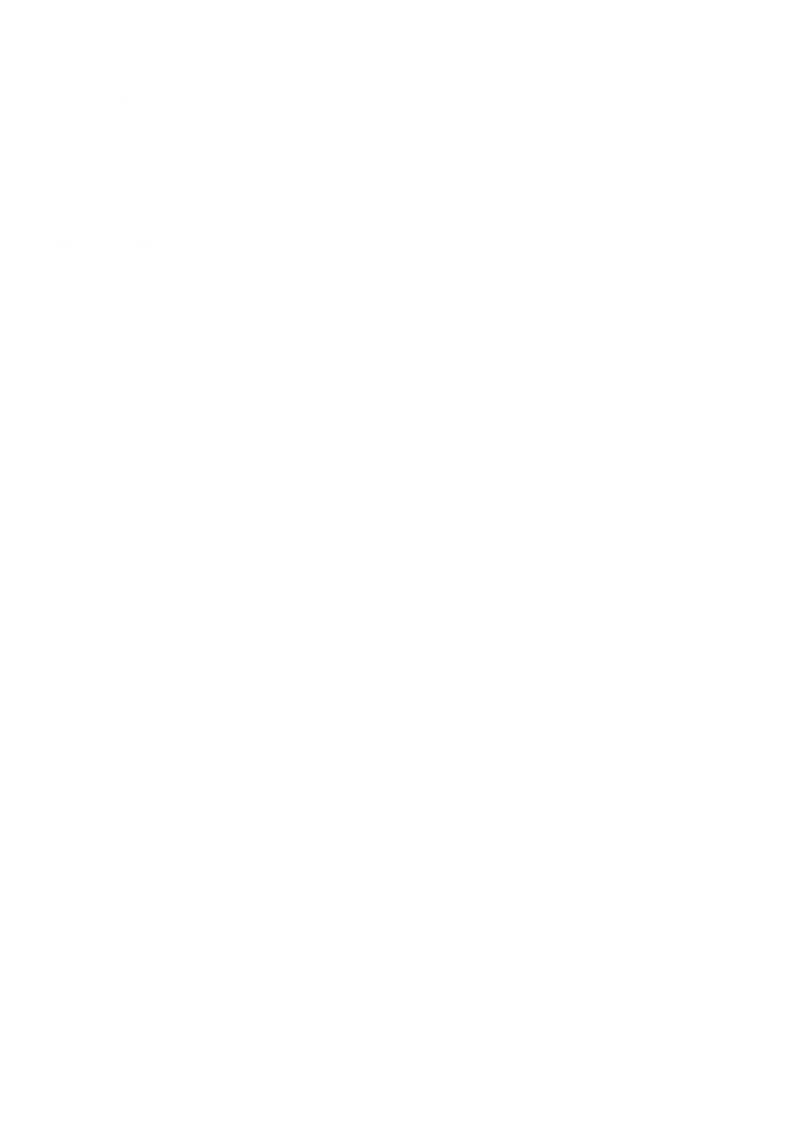
2°) - Collège des représentants du personnel ;

- Représentants de la commission médicale de l'établissement
 - Mme le Docteur Maryse ETIENNE JULAN
 - M. le Docteur Patrick PORTECOP

ARTICLE 2: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3: Le Directeur Général de l'ARS et le Directeur du Centre hospitalier Universitaire de Pointe à Pitre/Abymes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes intéressées et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.







ARRETEARS/POS/RPH N° 2016- C

Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2015

> N° FINESSS: EJ 970 100 202 ET 970 100 426

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

- VU le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé :
- VU l'arrêté du 18 août modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2014;
- VU l'arrêté du 26 févner 2015, fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de sécurité sociale :
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au 1 de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre par le Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante.

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie- Galante est arrêtée à 397 258.20 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 397 258.20 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 251 558.74 € au titre de l'activité d'hospitalisation de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 145 699.46 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- 0 € au titre des produits et prestations de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- 0 € au titre des frais liés aux séjours des patients AME, dont :
 - o 0 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.
- 0 € au titre des frais liés aux séjours des patients Soins Urgents, dont :
 - o €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux impiantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.
- 0 € au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
 - o € pour les séjours (GHT) hors AME
 - o 0 € pour les molécules onéreuses.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.



Fait à Gourbeyre, le

- 4 MARS 2016

Le Directeur général de l'agence de santé Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Patrice RICHARD



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe

Basse-Terre, le

29 FEV. 2016

DéAL Guadeloupe

Service Financements, Transports, Économie et Sécurité Routière FTES

Pôle Éducation Routière

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX Tél. : 05 90 60 40 43-Fax : 05 90 22 08 99

ingilio: Marguerite.Osseix@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE DEAL/FTES/PER2016-001

portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE GUADELOUPE

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 05 janvier 2016 modifié, accordant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu la décision n°2016-03/DEAL/ATOL/AJ du 25 janvier 2016 du directeur de la Déal accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande présentée par Monsieur PRUDENT en date du 07/01/2016 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière :

45

Article 1 - Monsieur PRUDENT est autorisé à exploiter, sous le n°E 11 09A 0423 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECOLE DE CONDUITE L'EVIDENCE » et situé Rue Hincelin Immeuble BDAF Rue Hincelin - POINTE-A-PITRE.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

<u>Article 3</u> – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

<u>Article 8</u> – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal à Dothémare – Les Abymes.

Article 10 - Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe

Basse-Terre, le

29 FEV. 2016

DéAL Guadeloupe

Service Financements, Transports, Économie et Sécurité Routière FTES

Pôle Éducation Routière

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX Tel. : 05 90 60 40 43~ Fax : 05 90 22 08 99

mailto: Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE DEAL/FTES/PER2016-002

portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE GUADELOUPE

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 05 janvier 2016 modifié, accordant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu la décision n°2016-03/DEAL/ATOL/AJ du 25 janvier 2016 du directeur de la Déal accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande présentée par Monsieur COLOMBO en date du 07/01/2016 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;



Article 1 - Monsieur COLOMBO est autorisé à exploiter, sous le n°E 06 09A 0382 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « FORMATRANS » et situé Centre Commercial Le Pérou N°48 - Bât B - 1er étage - LESABYMES.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celul-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

<u>Article 3</u> – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis sulvantes :

B / B1 CCE - D DE

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

<u>Article 6</u> - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

<u>Article 7 - Le</u> nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 7 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichlers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal à Dothémare – Les Abymes.

<u>Article 10</u> – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recuell des actes administratifs.

PELETERET

Le Directeur



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe

Basse-Terre, le 12 9 JAN 2016

DéAL Guadeloupe Service Financement, Transports, Économie et Sécurité FTES

Pôle Éducation Routière

Affaire suivie par: Marguerite OSSEUX
Tél.: 05 90 60 40 43 – Fax: 05 90 22 08 99

mailto: Marguerite.Osseux@developpement-durable.govv.fr

ARRETE DEAL/FTES/PER2016-003

portant agrément d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE GUADELOUPE

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 05 janvier 2016 modifié, accordant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;

Vu la décision n°2016-03/DEAL/ATOL/AJ du 25 janvier 2016 du directeur de la Déal accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande présentée par Monsieur CALPAS en date du 10/11/2015 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

La commission départementale de la sécurité routière entendue le 26 janvier 2016 :

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

Article 1 – Monsieur CALPAS est autorisé à exploiter, sous le n°E 15 971 0020 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECOLE DE CONDUITE DE BERGEVIN » et situé 13 résidence Ciboneye - POINTE-A-PITRE.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

<u>Article 3</u> – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

<u>Article 5</u> – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

<u>Article 6</u> – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

<u>Article 7</u> - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **10** personnes.

<u>Article 8</u> – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

<u>Article 9</u> – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal à Dothémare – Les Abymes.

Article 10 - Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Directeur



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe

Basse-Terre, le

29 FEV. 2016

DéAL Guadeloupe Service Financement, Transports, Économie et Sécurité FTES

Pôle Éducation Routière

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX Tél. : 05 90 60 40 43-- Fax : 05 90 22 08 99

mailto: Marguerite. Ossew@developpement-durable.gow.fr

ARRETE DEAL/FTES/PER2016-004

portant modification du numéro d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE GUADELOUPE

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 05 janvier 2016 modifié, accordant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu la décision n°2016-03/DEAL/ATOL/AJ du 25 janvier 2016 du directeur de la Déal accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande présentée par Monsieur CALPAS en date du 10/11/2015 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

La commission départementale de la sécurité routière entendue le 26 janvier 2016 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté DEAL/FTES/PER2016-003 du 29 janvier 2016 est modifié comme suit : «......sous le n° E 16 971 0001 0,......».

Article 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

Article 10 - Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe

Basse-Terre, le

29 FEV. 2016

DéAL Guadeloupe

Service Financement, Transports, Économie et Sécurité FTES

Pôle Éducation Routière

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX Tél. : 05 90 60 40 43 - Fax : 05 90 22 08 99

mailto: Margnerite. Osseux (a)developpement-durable.gouv.fr

ARRETE DEAL/FTES/PER2016-005

portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE GUADELOUPE

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enselgnement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 05 janvier 2016 modifié, accordant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu la décision n°2016-03/DEAL/ATOL/AJ du 25 janvier 2016 du directeur de la Déal accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande présentée par Monsieur GALPIN en date du 15/01/2016 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

<u>Article 1</u> – Monsieur GALPIN est autorisé à exploiter, sous le n°E 11 09A 0424 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « SARL GALPIN » et situé 5, IMMEUBLE CHRISTOPHE GALPIN - POINTE-A-PITRE.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

<u>Article 5</u> - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

<u>Article 7</u> – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 20 personnes.

<u>Article 8</u> – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal à Dothémare – Les Abymes.

<u>Article 10</u> – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe

Basse-Terre, le 29 FEV. 2016

DéAL Guadeloupe

Service Financements, Transports, Économie et Sécurité Routière FTES

Pôle Éducation Routière

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX Tel. : 05 90 60 40 43- Fax : 05 90 22 08 99

mailto: Marguerite. Ossew. adeveloppement-durable. gouv, fr

ARRETE DEAL/FTES/PER2016-006

portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE GUADELOUPE

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 05 janvier 2016 modifié, accordant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu la décision n°2016-03/DEAL/ATOL/AJ du 25 janvier 2016 du directeur de la Déal accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande présentée par Monsieur SAMUEL en date du 03/02/2016 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière :

Article 1 – Monsieur SAMUEL est autorisé à exploiter, sous le n°E 05 09A 0133 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE FRANCOIS SAMUEL » et situé 38 RUE MAURICE MARIE CLAIRE - BASSE-TERRE.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

<u>Article 3</u> – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

<u>Article 7</u> – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 8 personnes.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal à Dothémare – Les Abymes,

<u>Article 10</u> – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

56



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe

Basse-Terre, le 29 FEV. 2016

DéAL Guadeloupe

Service Financements, Transports, Économie et Sécurité Routière FTES

Pôle Éducation Routière

Affaire suivie par : Margaerite OSSEUX Tel. : 05 90 60 40 43-Fax : 05 90 22 08 99

mailto: Marguerite. Osseux@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE DEAL/FTES/PER2016-007

portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE GUADELOUPE

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 05 janvier 2016 modifié, accordant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu la décision n°2016-03/DEAL/ATOL/AJ du 25 janvier 2016 du directeur de la Déal accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande présentée par Monsieur BOYAU en date du 03/02/2016 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

<u>Article 1</u> — Monsieur BOYAU est autorisé à exploiter, sous le n°E 10 09A 0017 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE DESMARAIS » et situé CENTRE COMMERCIAL DESMARAIS - BASSE-TERRE.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

<u>Article 3</u> – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

<u>Article 5</u> – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

<u>Article 7</u> – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 13 personnes.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

<u>Article 9</u> – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal à Dothémare – Les Abymes.

<u>Article 10</u> – Le Directeur de l'environnement, de l'arménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe

Basse-Terre, le 2 9 FEV. 2016

DéAL Guadeloupe

Service Financements, Transports, Économie et Sécurité Routière FTES

Pôle Éducation Routière

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX Tél. : 05 90 60 40 43- Pax : 05 90 22 08 99

mailto: Marzuerite.Ossendadeveloppement-durable.gonv.fr

ARRETE DEAL/FTES/PER2016-008

portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE GUADELOUPE

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 05 janvier 2016 modifié, accordant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu la décision n°2016-03/DEAL/ATOL/AJ du 25 janvier 2016 du directeur de la Déal accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande présentée par Monsieur JACQUES en date du 29/01/2016 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur JACQUES est autorisé à exploiter, sous le n°E 11 09A 0425 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « SARL LEKER LEKOL A KONDUIT E EDIKASYON ROUTYE » et situé LOCAL N°5 RUE NEIL ARMSTRONG BERGEVIN - POINTE-A-PITRE.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-cl sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

<u>Article 5</u> – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

<u>Article 7</u> – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 22 personnes.

<u>Article 8</u> – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal à Dothémare – Les Abymes.

Article 10 - Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.





MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe

Basse-Terre, le 1 4 MARS 2016

DéAL Guadeloupe Services Financement, Transports, Économie et Sécurité FTES

Pôle Éducation Routière

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX Tél. : 05 90 60 40 43-- Fax : 05 90 22 08 99

mailto: Marguerite.Ossen: adeveloppement-durable gouy fr

ARRETE DEAL/FTES/PER2016-009

portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE GUADELOUPE

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 :

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 05 janvier 2016 modifié, accordant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu la décision $n^{\circ}2016-03/DEAL/ATOL/AJ$ du 25 janvier 2016 du directeur de la Déal accordant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté DEAL/FTES/PER2015-083 du 12 octobre 2015 portant agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile ;

Considérant la demande présentée par Monsieur ROLLE en date du 18/02/2016 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;



Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté DEAL/FTES/PER2015-083 du 12 octobre 2015 est modifié comme suit : «......L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2 - A - B / B1 - B96 -BE ».

Article 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

Article 10 - Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

62

Lydaism?



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe

Basse-Terre, le

1 4 MARS 2016

DéAL Guadeloupe Services Financement, Transports, Économie et Sécurité FTES

Pôle Éducation Routière

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX Tél. : 05 90 60 40 43- Fax : 05 90 22 08 99

mailto: Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE DEAL/FTES/PER2016-010

portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE GUADELOUPE

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 05 janvier 2016 modifié, accordant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;

Vu la décision n°2016-03/DEAL/ATOL/AJ du 25 janvier 2016 du directeur de la Déal accordant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté DEAL/FTES/PER2014-0071 du 19 janvier 2015 portant agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile ;

Considérant la demande présentée par Monsieur VIRAPIN en date du 18/02/2016 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;



Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

ARRETE

Article 1° : L'article 3 de l'arrêté DEAL/FTES/PER2014-0071 du 19 janvier 2015 est modifié comme suit : «.....L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enselgner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

Article 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

Article 10 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

64



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe

Basse-Terre, le 1 4 MARS 2016

DéAL Guadeloupe Service Financement, Transports, Économie et Sécurité FTES

Pôle Éducation Routière

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX Tél. : 05 90 60 40 43- Fax : 05 90 22 08 99

mailto: Marguertte. Osseux@developpement-durable.gouy.fr

ARRETE DEAL/FTES/PER2016-011

portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE GUADELOUPE

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 05 janvier 2016 modifié, accordant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu la décision n°2016-03/DEAL/ATOL/AJ du 25 janvier 2016 du directeur de la Déal accordant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2013-DEAL/PER-020 du 28/04/2013 autorisant Monsieur PIERROT à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE DU CENTRE » situé à 44 Rue du cour Nolivos - BASSE-TERRE sous le numéro E 13 971 0007 0 :

Considérant la demande présentée par Monsieur PIERROT en date du 15/02/2016, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

ARRETE

Article 1^{er}: L'article 1 de l'arrêté n°2013-DEAL/PER-020 du 28 avril 2013 est modifié comme suit : «...Monsieur Philippe, Frédéric PIERROT est autorisé à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé « CENTRE DE FORMATION NOLIVOS CONDUITE » situé à 44 Rue du cour Nolivos - BASSE-TERRE sous le numéro E 13 971 0007 0.

Article 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

Article 10 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Financement FIES

Economie et Sécurité

Sylvain PELLETERET



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe

Basse-Terre, le

1 4 MARS 2016

DéAL Guadeloupe Service Financement, Transports, Économie et Sécurité FTES

Pôle Éducation Routière

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX Tel.: 05 90 60 40 43 - Fax: 05 90 22 08 99

mailto: Marguerite.Ossenx@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE DEAL/FTES/PER2016-012

portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE GUADELOUPE

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 05 janvier 2016 modifié, accordant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu la décision n°2016-03/DEAL/ATOL/AJ du 25 janvier 2016 du directeur de la Déal accordant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-298- AD1/3 du 17/03/2011 autorisant Monsieur PIERROT à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE DE LA GARE » situé à 17 Boulevard Maritime - BASSETERRE sous le numéro E 11 09A 0426 0 :

67

Considérant la demande présentée par Monsieur PIERROT en date du 15/02/2016, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

ARRETE

Article 1^{et}: L'article 1 de l'arrêté n°11-298- AD1/3 du 17/03/2011 est modifié comme suit : «...Monsieur Philippe, Frédéric PIERROT est autorisé à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé « ECO CONDUITE PLUS » situé à 17 Boulevard Maritime - BASSE-TERRE.

Article 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

<u>Article 10</u> – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Chef du service FTES
Financement, Franspontent Le Directeur
Financement, Franspontent Le Dire



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe

Basse-Terre, le 1 4 MARS 2016

DéAL Guadeloupe

Service Financement, Transports, Économie et Sécurité FTRS

Pôle Éducation Routière

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX Tél. : 05 90 60 40 43- Fax : 05 90 22 08 99

mailto: Marzuerite. Ossew Wideveloppement-durable. 2011. fr

ARRETE DEAL/FTES/PER2016-013

portant agrément d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE GUADELOUPE

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 05 janvier 2016 modifié, accordant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;

Vu la décision n°2016-03/DEAL/ATOL/AJ du 25 janvier 2016 du directeur de la Déal accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande présentée par Monsieur THOMIAS en date du 05/02/2016 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

La commission départementale de la sécurité routière entendue le 26 février 2016 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires :

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

ARRETE

<u>Article 1</u> – Monsieur THOMIAS est autorisé à exploiter, sous le n°E 16 971 0002 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « HYBRIDE CONDUITE » et situé 2705 Résidence Les Aloes DAUBIN - PETIT-BOURG.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

<u>Article 3</u> – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1

<u>Article 4</u> – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

<u>Article 5</u> - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

<u>Article 6</u> – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

<u>Article 7</u> – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 12 personnes.

<u>Article 8</u> – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

<u>Article 9</u> – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal à Dothémare – Les Abymes.

<u>Article 10</u> – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Financement,

Transports,

conomie e

Le Chef du sen

Financement, Trail

Economie et Séd

Sylvain PELL PTEDEN



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe Basse-Terre, le 1 4 MARS 2016

DéAL Guadeloupe

Services Financement, Transports, Économie et Sécurité FTES

Pôle Éducation Routière

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX Tel.: 05 90 60 40 43-Fax: 05 90 22 08 99

mailio: Marguerite.Osseix@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE DEAL/FTES/PER2016-014

portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE GUADELOUPE

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 05 janvier 2016 modifié, accordant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu la décision n°2016-03/DEAL/ATOL/AJ du 25 janvier 2016 du directeur de la Déal accordant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-1017-AD1/3 du 02/Q7/2009 autorisant Monsieur LEON à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé « SARL LEON FORMATION "et situé ruelle Roland Garros – LES ABYMES

Considérant l'absence de renouvellement de l'agrément par le pétitionnaire ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière :

ARRETE

Article 1 - L'arrêté préfectoral du 02/07/2009 relatif à l'agrément n°E 09 09A 0406 0 délivré à Monsieur LEON pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé à Ruelle Roland Garros - Espace Dugazon - LES ABYMES sous la dénomination « SARL LEON FORMATION ", est abrogé.

Article 2 – Monsieur LEON est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : "Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnaît que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ".

Article 4 - Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare - Les Abymes.

Article 6 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.



Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services.
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de reception du present courner.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe

Basse-Terre, le

1 4 MARS 2016

DéAL Guadeloupe Services Financement, Transports, Économie et Sécurité FTES

Pôle Éducation Routière

Affaire suivie par: Marguerite OSSEUX Tél.: 05 90 60 40 43-Fax: 05 90 22 08 99

mailto; Marguerite. Osseux (a) developpement-durable, gouv, fr

ARRETE DEAL/FTES/PER2016-015

portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE GUADELOUPE

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 05 janvier 2016 modifié, accordant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;

Vu la décision n°2016-03/DEAL/ATOL/AJ du 25 janvier 2016 du directeur de la Déal accordant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-679 AD1/3 du 07/05/2009 autorisant Madame THEOPHILE à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé « ECOLE DE CONDUITE BEBIAN » , situé à 31, RUE BEBIAN - POINTE-A-PITRE pour une durée de cinq ans ;

Considérant l'absence de renouvellement de l'agrément par le pétitionnaire

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

ARRETE

<u>Article 1 - L'arrêté préfectoral du 07/05/2009 relatif à l'agrément n°E 09 09A 0403 0 délivré à Madame THEOPHILE pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé à 31, RUE BEBIAN - POINTE-A-PITRE sous la dénomination « ECOLE DE CONDUITE BEBIAN », est abrogé.</u>

Article 2 - Madame THEOPHILE est tenue le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 - Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent ancié. Les documents précités devront être adresses avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : "Je, soussigné, (norn, prenom de l'élève), nè le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnaît que l'etablissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon certa uz et mon livret d'apprentissage :

Article 4 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

<u>Article 5</u> – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 ianvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare – Les Abymes.

<u>Aracie 5</u> – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Chef du Viceunose
Financement Junisportine Le Directeur
Economie et Sedunierus Sylvain PELLETERET

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux muis à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.



DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT SERVICE RESSOURCES NATURELLES

Pôle Biodiversité

Arrêté n° LEAL | RN-2016-005

portant autorisation de transport à des fins scientifiques
de spécimens d'une espèce animale protégée Typhlops guadeloupensis (Typhlops)

ou d'une autre espèce de Typhlopidae

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Officier de l'ordre national du Mérite, Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011, portant nomination de monsieur Daniel NICOLAS, Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe;
- Vu l'arrêté n° 2011-214bis SG/CM du 23 février 2011 portant organisation de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe :
- Vu l'arrêté n° 2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 5 janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe :

- Vu la décision n° 2016-03 /DEAL/ATOL/AJ du 25 janvier 2016 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature (Administration générale);
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guadeloupe;
- Vu la demande de dérogation pour le transport à des fins scientifiques de spécimens de l'espèce animale protégée *Typhlops guadeloupensis*, ou potentiellement d'une espèce non identifiée de *Typhlopidae*, présentée par monsieur Olivier LORVELEC le 12 février 2016:

Considérant que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations de l'espèce concernée dans son aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrête

- Article 1 Monsieur Olivier LORVELEC, ingénieur de recherche à l'INRA de Rennes, UMR écologie et santé des écosystèmes, campus de Beaulieu, en partenariat avec :
- l'association AEVA (Association pour l'Étude et la protection des Vertébrés et végétaux des petites Antilles), basée à Petit-Bourg en Guadeloupe, représentée par sa présidente, madame Claudie PAVIS,
- et monsieur Blair HEDGES, spécialiste des Typhlopidés de la Caraïbe à l'Université Temple, basé à Philadelphie, États-Unis d'Amérique,
- est autorisé, à des fins scientifiques et dans les conditions fixées par les articles 2 à 4 du présent arrêté, à transporter deux spécimens de *Typhlopidae* entiers, collectés à la Désirade et conservés dans l'alcool. Ce transport permettra la réalisation d'une étude taxonomique de ces animaux, basée sur des critères morphologiques et génétiques, et ce à des fins d'identification de l'espèce à laquelle appartiennent ces spécimens, semblant relever de l'espèce protégée *Typhlops guadeloupensis*.
- Article 2 Pour les deux spécimens mentionnés à l'article 1, le transport consiste en un trajet de la Désirade à Rennes d'une part, et de Rennes aux États-Unis d'autre part. À Rennes, le lieu de destination est l'INRA, à l'adresse mentionnée à l'article 1. Aux États-Unis, le lieu de destination est le laboratoire du professeur HEDGES, à Philadelphie.
- Article 3 Cette autorisation est valable sous réserve du respect des conditions suivantes:
- un accord de partenariat scientifique entre l'association AEVA et l'université Temple devra être formalisé, prévoyant notamment la valorisation scientifique des résultats :

- l'association AEVA participera localement à la valorisation scientifique des résultats sous la forme de restitution et de vulgarisation des résultats de l'étude, auprès des gestionnaires d'espaces naturels ou urbains concernés, ainsi que du grand public ;
- le cas échéant, des recommandations pourront être faites pour favoriser la conservation de l'espèce à la Désirade;
- à l'issue de l'étude taxonomique, s'il s'avère que les spécimens relèvent d'une espèce autre que *Typhlops guadeloupensis*, au moins l'un d'entre eux sera rapatrié en France pour être conservé au MNHN (Muséum national d'histoire naturelle).
- Article 4 A l'issue de l'étude taxonomique, le bénéficiaire devra fournir à la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe un rapport, et communiquera les éventuelles publications afférentes.
- Article 5 La présente autorisation est valable pour une durée d'un au à compter de la signature du présent arrêté.
- Article 6 Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation de la présente autorisation.
- Article 7 Le présent arrêté est notifié intégralement à monsieur Olivier LORVELEC, à qui il appartient d'en avertir les autres partenaires associés au projet, tels que listés à l'article 1.
- Article 8 Dans les deux mois à compter de sa notification pour le tiers intéressé ou, de sa publication pour les personnes ayant intérêt à agir au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :
- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Guadeloupe, Palais d'Orléans, rue Lardenoy, 97109 Basse-Terre, Guadeloupe ;
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie, Bureau des Contentieux, Arche Sud, 92055 La Défense Cedex ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif de Basse-Terre, Quartier d'Orleans, Allée Maurice Micaux, 97100 Basse-Terre.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 9 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Guadeloupe, le Commandant de Gendarmerie de la Guadeloupe, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe et le Directeur régional de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 11 MARS 2016

Pour le préfet, et par délégation, Pour le DEAL, et par délégation, La cheffe du service Ressources Naturelles,



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

SERVICE RESSOURCES
NATURELLES

Pole Eau

Arrêté DEAL/RN – 2016 - 006 portant modification de la composition du comité de bassin de la Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Officier de l'ordre national du Mérite, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L213-13, L213-13-1, R213-50 à 58;

Vu le décret n°2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

Vu le décret n° 2009-1140 du 22 septembre 2009 relatif aux comités de bassin des départements d'outre-mer et de Mayotte;

Vu le décret du président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1995 relatif à la représentation des diverses catégories d'usagers, des personnes compétentes de l'administration de l'Etat, au comité de bassin de la Guadeloupe ainsi qu'à la fixation de son siège;

Vu l'arrêté du 9 août 1995 fixant les modalités d'élection des représentants des régions et des départements et les modalités de désignation des représentants des communes au comité de bassin ;

Vu l'arrêté DEAL/RN-2016-003 du 25 février 2016 portant modification de la composition du comité de bassin de la Guadeloupe ;

Vu la désignation de ses représentants au sein des organismes extérieurs effectuée par le conseil régional dans sa délibération n°CR/16-28 du 23 février 2016;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, délégué du bassin de Guadeloupe

Arrête

Article 1er - L'arrêté DEAL/RN-2016-003 du 25 février 2016 relatif à la composition du comité de bassin de la Guadeloupe est ainsi modifié pour le collège de la région :

REPRESENTANTS DE LA REGION (3 membres)

- Sylvie GUSTAVE-DIT-DUFLO
- Jean-Claude NELSON
- Jean-Philippe COURTOIS

La nouvelle liste des membres du comité de bassin est annexée au présent arrêté.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ampliation en sera faite à monsieur le directeur de l'office de l'eau de Guadeloupe.

Basse-Terre, le 1 1 MARS 2016

Le préfet Pour le préfet et par délégation, Le Secrétaire/Général

Jean-François COLOMBET

<u>Délais et voies de recours</u> — La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE A L'ARRETE DEAL/RN-2016- 006 du 1 1 MAS 2016 * Portant modification de la composition du comité de bassin de la Guadeloupe

Les	33 membres du Con	nité de Bassin			
REPRESENTANTS DE L' E					
	Le Préfet	DEAL	ONEMA		
	DAAF	ARS	BRGM		
	DRFP	DM			
REPRESENTANTS DE LA I	REGION (3 membre	s)			
		Sylvie GUSTAVE-DIT-DUFLO			
		Jean-Claude NBLSON			
		Jean-Philippe COURTOIS			
REPRESENTANTS DU DEP	ARTEMENT (3 me	embres)			
		Marcel SIGISCAR			
		Jocelyn SAPOTILLE			
		Justine BENIN			
REPRESENTANTS DES COI	MMUNES et EPCI (6 membres)			
Chef-lieu Basse-Terre		Marie-Luce PENCHARD			
Communes de + 25 000 h		Maguy CELIGNY			
Communes de - 5 000 h		Julien GAMIETTE			
Dépendances		Adrien LUBIN			
Communauté de communes		Christian BAPTISTE			
		Joseph Hi			
REPRESENTANTS DES DIV	ERSES CATEGOR	IES D'USAGER	S (12 membres)		
Agriculture		Murielle PAQUION			
		Sony DE SOUZA			
Pêcheurs en mer		François HER	RMAN		
Industrie		Thierry ROMANOS			
		Michel CLAVERIE-CASTETNAU			
		Jean COURTOIS			
Distributeurs d'eau		Sylvain DUI	PUIS		
Associations environnement		Pauline COUVIN-ASDRUBAL			
		Philippe GO	DOC		
UDAF		Gustavie Gérard MUGERIN			
Personnes qualifiées		Mylène VALENTIN			
		Jean-Yves CL			
REPRESENTANTS DES SOC	TO PROFESSIONN	ELS (1 membre	e)		
Socioprofessionnels		Jean-Jacques JE	REMIE		



DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT. DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT SERVICE RESSOURCES NATURELLES

Pôle Biodiversité

Arrêté nº DEAL/RN- 2016-007

portant autorisation de production, de commercialisation, d'utilisation et de mise en vente de spécimens de l'espèce végétale protégée *Melocactus intortus* (cactus « Tête-à-l'Anglais »)

Le prélet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe.

représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Officier de l'ordre national du Mérite,

Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles :
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité :
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011, portant nomination de monsieur Daniel NICOLAS. Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n° 2011-214bis SG/CM du 23 février 2011 portant organisation de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n° 2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 5 janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe;

- Vu la décision n° 2016-03 /DEAL/ATOL/AJ du 25 janvier 2016 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature (Administration générale):
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article I. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Guadeloupe modifié par l'arrêté ministériel du 27 février 2006;
- Vu la demande de dérogation pour la production, la commercialisation, l'utilisation et la mise en vente à des fins de conservation de l'espèce, de spécimens de l'espèce végétale protégée Melocactus intortus (cactus « Tête -à-l'Anglais »), présentée par monsieur Jörg LINDEMANN, mandaté par l'association « Cactophiles des Antilles », le 3 décembre 2015:
- Vu l'avis technique de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe du 21 décembre 2015 ;
- Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature du 15 janvier 2016 ;

Considérant que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations de l'espèce concernée dans son aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrête

Article 1 – L'association « Cactophiles des Antilles », représentée par madame Aline NIRIN-LINDEMANN, sa présidente, et monsieur Jörg LINDEMANN, son vice-président, basée au lieu-dit Le Désert, près du Collège Maryse Condé sur la commune de la Désirade, est autorisée, à des fins de conservation de l'espèce et dans les conditions fixées par les articles 2 à 4 du présent arrêté, à produire, commercialiser, utiliser et mettre en vente des spécimens de l'espèce végétale protégée *Melocactus intortus* (cactus « Tête -à-l'Anglais »). Ces actions s'inscrivent dans un projet de conservation et de renforcement de ses populations naturelles.

Article 2 – Pour l'espèce mentionnée à l'article 1, les opérations consistent :

- en la récolte de baies issues d'individus présents dans des jardins de particuliers et des espaces verts communaux de la Désirade ;
- en la production de plants par semis dans la pépinière de l'association, des graines ainsi collectées :
- en la vente d'une partie de la production comme alternative à l'enlèvement illégal de spécimens adultes dans la nature ;
- en la contribution de cette production à une réintroduction de spécimens en milieu naturel :

- dans le cadre d'un plan de restauration de cette espèce, en cours d'élaboration par la direction régionale de l'Office national des forêts et la Réserve naturelle nationale de la Désirade :
- plus largement, dans le cadre d'un plan de restauration de la flore des habitats littoraux xérophiles, en cours de définition par la direction regionale de l'Office national des forêts.

Article 3 – La récolte de 10 000 à 30 000 baies sur spécimens de l'espèce mentionnée à l'article 1 est prévue. Le nombre de plants produits issus de ces semences est indéterminé, car il dépendra du taux de germination des semis et de la survie des jeunes plants.

Article 4 - Cette autorisation est valable sous conditions:

- de garantir que les plants commercialisés ne proviennent pas de prélèvements réalisés sur des individus sauvages issus des milieux naturels de Guadeloupe, mais de cultures a partir de semences issues exclusivement de plants provenant de jardins particuliers et d'espaces verts communaux :
- à cet effet, de tenir un registre des plants cultivés et commercialisés de l'espèce protégée, avec mention précise de leur provenance :
- d'apporter une information aux acheteurs sur le statut de protection de l'espèce en Guadeloupe, et sur l'interdiction de prélever des spécimens en milieu naturel ;
- de contribuer à la sensibilisation de la population désiradienne et des visiteurs sur la vulnérabilité de l'espèce, notamment par le biais des actions conduites au Jardin Botanique du Désert :
- de participer, en partenariat avec l'Office national des forêts et la structure co-gestionnaire de la Réserve naturelle nationale de la Désirade, à un programme de surveillance et de restauration des habitats dégradés de l'espèce;
- de contribuer, en tant que de besoin, par la mise à disposition de plants viables, à des actions de réintroduction de spécimens dans les milieux naturels de la Désirade, en particulier sur le territoire de la Réserve naturelle nationale. Ces actions seront menées en utilisant uniquement des individus d'origine garantie de l'île. Ce type d'actions devra s'inscrire dans un plan de restauration défini par l'Office national des forêts et la structure co-gestionnaire de la Réserve naturelle nationale de la Désirade, et devra, au moment venu, faire l'objet d'une demande de dérogation spécifique :
- de transmettre tous les ans à la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, sur la base notamment du registre tenu sur les plants cultivés et commercialisés, un bilan des actions réalisées de production, de commercialisation de l'espèce protégée, de sensibilisation à ses enjeux de préservation, et, le cas échéant, de restauration des habitats et de réintroduction de spécimens dans le milieu naturel. Ce bilan contiendra tous les renseignements nécessaires à l'évaluation du respect des conditions listées dans le présent arrêté.

Article 5 - La présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté, et ce pour une durée de 5 ans.

Article 6 - Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation de la présente autorisation.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié intégralement à monsieur Jörg LINDEMANN, à qui il appartient d'en avertir les membres de l'association « Cactophiles des Antilles ».

Article 8 - Dans les deux mois à compter de sa notification - pour le tiers intéressé - ou, de sa publication - pour les personnes ayant intérêt à agir - au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Guadeloupe, Palais d'Orléans, rue Lardenoy, 97109 Basse-Terre. Guadeloupe ;
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie, Bureau des Contentieux, Arche Sud, 92055 La Défense Cedex ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif de Basse-Terre, Quartier d'Orléans, Allée Maurice Micaux, 97100 Basse-Terre.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 9 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Guadeloupe, le Commandant de Gendarmerie de la Guadeloupe, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le Directeur régional de l'Office national des forêts, le responsable de l'antenne Guadeloupe du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, le Directeur Régional des Douanes, le chef du Service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe, le président de l'association Titè, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Ierre, le 14/03/2016

Pour le préfet, et par délégation, Pour le DEAL, et par délégation, La cheffe du sérvice Ressources Naturelles,



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

SERVICE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET ORGANISATION DU LITTORAL

Unité Gestion de l'Espace Littoral

Arrêté DéAL/ATOL-GEL/n° 2016 – 018 du - 9 MAS 2016 portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire de la commune de SAINTE-ROSE

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer :
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 relatifs à la zone des 50 pas:géométriques;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-005 du 14/01/15 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe;
- Vu la décision préfectorale du 21 mars 2012, consentant la cession de la parcelle demandée par monsieur Siméon PIERRE;
- Vu les articles L. 5112-4, L. 5112-5 et L. 5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable;
- Vu la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

Arrête

Article 1er:

Conformément aux articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques est déclassée du domaine public maritime en vue de sa cession à son occupant, la parcelle des 50 pas géométriques, sise sur le territoire de la commune de SAINTE-ROSE désignée dans le tableau ci-après :

Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m²	Occupant
AP 476	Cité Charles Gabriel	348	Monsieur Siméon PIERRE

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le - 9 MARS 2016

Pour le Préfet, et par délégation, Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,



<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

87



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

SERVICE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET ORGANISATION DU LITTORAL

Unité Gestion de l'Espace Littoral

Arrêté DéAL/ATOL-GEL/n° 2016 – 019 du - 9 MAS 2016 portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire de la commune de POINTE-NOIRE

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 relatifs à la zone des 50 pas géométriques :
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-005 du 14/01/15 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe;
- Vu la décision préfectorale du 30 décembre 2011, consentant la cession de la parcelle demandée par madame Émilienne GACE;
- Vu les articles L. 5112-4, L. 5112-5 et L. 5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable;
- Vu la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

Arrête

Article 1er:

Conformément aux articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques est déclassée du domaine public maritime en vue de sa cession à son occupant, la parcelle des 50 pas géométriques, sise sur le territoire de la commune de POINTE-NOIRE désignée dans le tableau ci-après :

Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m²	Occupant
AO 897	ला Rue Jean Ignance	264	Madame Émilienne GACE

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le - 9 MARS 2016

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,



<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

89



Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

ARRÊTÉ N° 2016 - 01/DIECCTE du 1^{er} mars 2016 portant subdélégation de signature du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de Guadeloupe

En matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire

Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

- Vu le décret n° 2004 − 374 du 9 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable,
- Vu le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.
- Vu l'arrêté du Premier ministre, du ministre des finances et des comptes public, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, et de la ministre des outre-mer, portant nomination sur l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guadeloupe, M. Louis MAZARI, directeur du travail, à compter du 23 mars 2015,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-047 du 8 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Louis MAZARI, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'Emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe,

ARRETE

Article 1 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis MAZARI, la délégation susvisée peut-être exercée par Monsieur Jean-Claude MIMIFIR, directeur adjoint de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis MAZARI et de M. Jean-Claude MIMIFIR, subdélégation de signature est donnée aux agents suivants selon lequel à qui est confié l'intérim de M. Louis MAZARI :

- M. Christian BALIN, directeur adjoint du travail, responsable du pôle relation de travail,
- M. Roger BEAUMONT, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation, et de la répression des fraudes,
- Mme France-Lise MOREAU, directeur du travail, secrétaire générale de la DIECCTE.

Article 3 — En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire désigné en application de l'article 2, les responsables de pôles et du secrétariat général exercent chacun la subdélégation dans chacun dans leurs domaines de leur compétence respective.

Article 4 – En cas d'absence ou d'empêchement des responsables de pôle et du secrétariat général, la subdélégation de signature exercée en application de l'article3 est assurée par les agents suivants :

Pour le Pôle C

- Mme Véronique GUIBERT-BRAND, inspecteur-expert de la concurrence, de la consommation, et de la répression des fraudes, compétence sur le champ de la concurrence, de la consommation, et de la métrologie légale.

Pour le Pôle 3 E

-Mme Catherine ROMUALD, Directeur adjoint du travail, compétence sur le champ de l'emploi et des entreprises,

En cas d'absence de Catherine Mme ROMUALD.

- Mme Véronique CHARPENTIER, Attaché principal d'administration de l'Etat
- M. Ludovic de GAILLANDE, Attaché principal d'administration de l'Etat
- M. Alexander LAGRANDCOURT, Inspecteur du travail

pour les dossiers relevant des missions de leur service respectif.

Pour le Pôle T

- M. Julien LUCZAK, Directeur adjoint du travail,
- Mme Agnès LAUTONE, Inspecteur du travail

sur le champ du travail

Pour le Secrétariat Général

Mme Huberta CHERALDINI, Directeur adjoint du travail

En cas d'absence de Mme CHERALDINI,

- Mme Sandra NEBLAI, Attaché d'administration de l'Etat
- M. Philippe CEROL, Attaché d'administration de l'Etat

pour les dossiers relevant des missions de leur service respectif.

Article 5 – Le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi donne subdélégation pour signer électroniquement tous les actes, documents administratifs, certificats et correspondances dans le cadre des missions relevant du traitement de l'activité partielle à M. Ludovic de GAILLANDE, attaché principal d'administration de l'Etat.

Article 6 - Toutes dispositions antérieures sont abrogées,

Article 7 - Le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe et les subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 1er mars 2016

Pour Le Préfet, et par délégation,

Le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Fravail et de l'Emploi,

us MAZARI

91



Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Décision n° 2016 – 02 /DIECCTE du 1^{er} mars 2016 portant subdélégation de signature pour la validation dans l'outil CHORUS de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat

Le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe

VU le code de commerce.

VU le code de la consommation

VU le code de l'environnement

VU le code des marchés publics

VU le code du travail

VU le code de l'urbanisme.

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la république, notamment ses articles 4 et 6 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration

VU le décret du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par les décrets n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, n° 2008-158 du 22 février 2008 et n° 2009-176 du 16 février 2009 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État :

VU le décret 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics,

VU le décret 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du Premier ministre, du ministre des finances et des comptes publics, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et de la ministre des outre-mer en date du 2 mars 2015, portant nomination sur l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guadeloupe de M. Louis MAZARI, directeur du travail, à compter du 23 mars 2015.

VU l'arrêté préfectoral N° 2015 – 047 du 8 juillet 2015 portant délégation de signature accordée à Monsieur Louis MAZARI, Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe.

DECIDE

Article 1 — Monsieur Louis MAZARI, Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe donne subdélégation de signature, dans la limite des compétences et conditions mentionnées dans l'arrêté préfectoral susvisé, pour la fonction de validation dans l'outil CHORUS des actes d'engagement et d'exécution comptable à :

- Mme France-Lise MOREAU, Secrétaire Générale de la DIECCTE, Directeur du Travail,
- Mme Sandra NEBLAI, Attaché d'administration de l'Etat,
- Mme Huguette LETIN, Contrôleur du Travail hors classe,
- M. Alain OLIVARY, Contrôleur du Travail hors classe,
- Mme Michèle DONNE, Contrôleur du Travail hors classe,
- Mme Obertine BEVIS-SURPRISE, Adjoint Administratif principal de 2e classe,

Article 2 - Toutes les dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Article 3 – Le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe et les subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision, qui sera notifiée au Directeur Régional des Finances Publiques, et publiée au recuell des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Gourbevre, le 1er mars 2016

Pour Le Préfet, et par délégation, ecteur des Entreprises, della Con

ouis/MAZARI

Le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommațion, du Travail et de l'Emploi,



Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

DECISION n° 2016- 03 /DIECCTE du 1° mars 2016 portant subdélégation de signature, en matière financière ordonnancée dans l'application CHORUS DT

Le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe

Vu le code de commerce.

Vu le code de la consommation

Vu le code de l'environnement

Vu le code des marchés publics

Vu le code du travail

Vu le code de l'urbanisme.

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la république, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration

Vu le décret du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles :

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État :

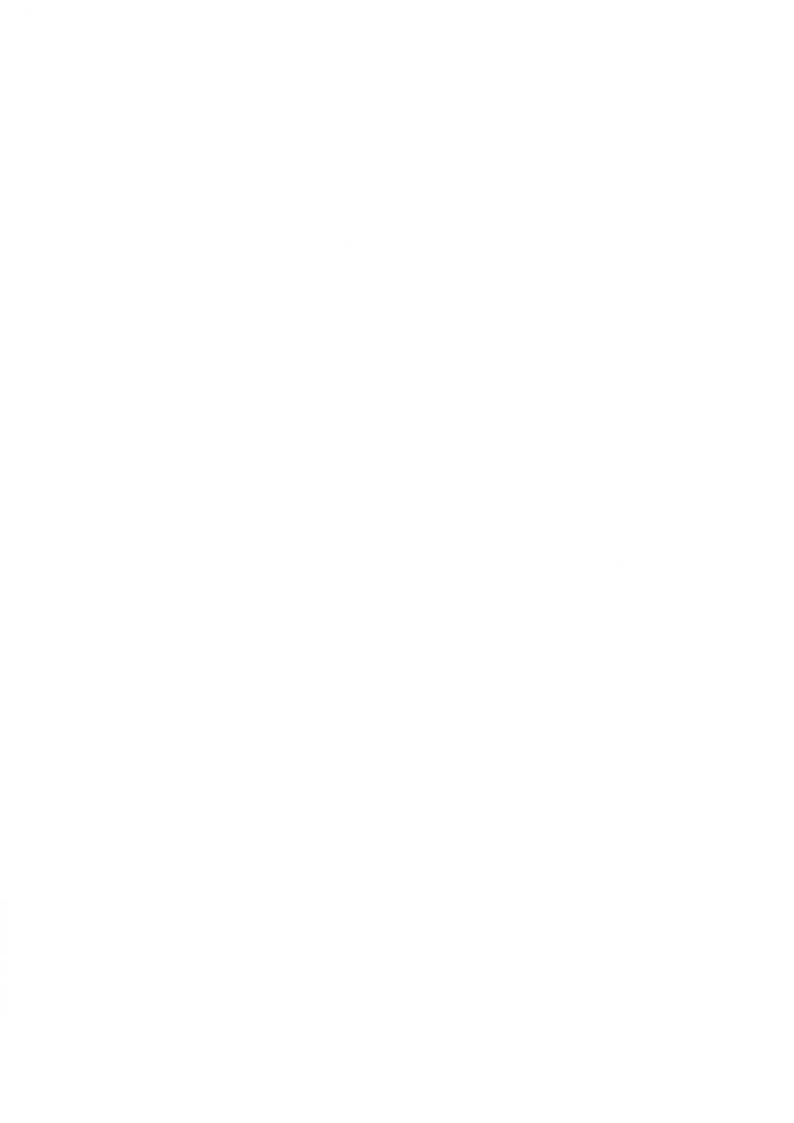
Vu le décret 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics,

Vu le décret 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BiLLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du Premier ministre, du ministre des finances et des comptes publics, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et de la ministre des outre-mer en date du 2 mars 2015, portant nomination sur l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guadeloupe de M. Louis MAZARI, directeur du travail, à compter du 23 mars 2015.



Vu l'arrêté préfectoral N° 2015 – 047 du 8 juillet 2015 portant délégation de signature accordée à Monsieur Louis MAZARI, Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe.

Vu l'application « Chorus Déplacements Temporaires » (DT) déployée au Ministère du Travail.

DECIDE

Article 1 – Monsieur Louis MAZARI, Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe donne subdélégation de signature, dans la limite des compétences et conditions mentionnées dans l'arrêté préfectoral susvisé, pour la fonction de validation des ordres de mission et des états de frais CHORUS DT à :

- Mme France-Lise MOREAU, Secrétaire Générale de la DIECCTE, Directeur du Travail,
- Mme Sandra NEBLAI, Attaché d'Administration de l'Etat,
- M. Alain OLIVARY, Contrôleur du Travail hors classe.

Article 2 - Toutes les dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Article 3 – Le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travall et de l'Emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe et les subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision, qui sera notifiée au Directeur Régional des Finances Publiques, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 1er mars 2016

Pour Le Préfet, et par délégation, Le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.





PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

ARR GOF 157 2016 ALMA DJSCS

Arrêté n° 2016-10 PREF/DJSCS/CS du 0 2 MARS 2016 allouant une subvention à l'association de gérontologie de la Guadeloupe pour le fonctionnement du centre ALMA Guadeloupe (Les Abymes) au titre de l'exercice 2016

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, Officier de l'Ordre national du Mérite Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'arrêté préfectorai n° 2013-093/SCI/MC du 4 décembre 2014 accordant délégation de signature à Madame Jacqueline MADIN, directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe (administration générale et ordonnancement secondaire);

VU le message DGCS-D!FFUSION-INSTRUCTIONS en date du 29 février 2016 concernant le programme 157 (1^{èm} délégation de crédits 2016);

VU les crédits disponibles sur le Budget opérationnel du programme 157 « handicap et dépendance » (action 5 / lutre contre la maitraitance), pour la Région Guadeloupe, au titre de l'exercice 2016;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

arrete

Article 1^{er}: - Une subvention de sept mille cinq cents euros (7 500 euros) est allouée à l'association de gérontologie de la Guadeloupe pour le fonctionnement du centre ALMA Guadeloupe.

Article 2: - Cette subvention est imputée sur les crédits inscrits sur le BOP 157 « handicap et dépendance » (action 5) au titre de l'exercice 2016.

Article 3: - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse Terre, le 0 2 MARS 2016

Pour le préfet, et par délégation, la directrice de la jounesse, des sports et de la cohésion sociale.

quellas MADIN

96





TREFLY DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE. DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

Pôle Cohésion Sociale, jeunesse, Education populaire et vie associative

Arreto nº 2016- 12 PREF/DJSCS/CS du 1 6 MARS 2016

Relatif à la fermeture totale et définitive du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Réseau Ville Hôpital de Guadeloupe et valant retrait d'autorisation.

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, Officier de l'ordre national du mérite Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 313-14 ; L. 313-16 à L. 313-19 ;

VU le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L. 471-2, L. 471-3, L. 474-1 et L. 474-2 du CASF;

VU le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin;

VU l'arrêté n° 2010-762 PREF/DSDS/CS du 6 juillet 2010 relatif à l'autorisation donnée à l'Association Réseau Ville Hôpital de Guadeloupe en vue de la régularisation de la création de son service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté n° 2015-141 PREF/DISCS/CS du 20 novembre 215 relatif à la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le courrier d'injonction n° 2015/PP/151 du 2 octobre 2015 resté sans réponse ;

VU l'avis favorable du Procureur de la République en date du 18 février 2016;

CONSIDERANT que, par courrier du 2 octobre 2015, l'autorité de tarification (Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale) a demandé à la présidente de l'Association Réseau Ville Hôpital de Quadeloupe un certain nombre de documents qui devaient lui parvenir dans un délai d'un mois à compter de la réception de ce courrier;

CONSIDERANT que l'Association a pris connaissance de ce courrier le 6 octobre 2015 et qu'aucune réponse n'a été donnée à l'autorité de tarification au 6 novembre 2015 ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, l'impossibilité pour l'autorité de tarification de poursaivre, sa mission de contrôle du service mandateire judiciaire à la protection des majeurs que gère l'association;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture

arrête

Article 1 :- La fermeture totale et définitive du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, géré par l'Association Réseau Ville Hôpital de Guadeloupe, sise au 223-225 Route de Besson - 97139 - LES ABYMES, est prononcée à compter du 30 AVRIL 2016.

Article 2: - Les mesures judicialres confiées à ce service devront, avant le 30 AVRIL 2016, faire l'objet d'un transfert auprès d'un autre service mandataire ou mandataire à titre individuel listé sur la liste départementale telle que fixée par arrêté du 20 novembre 2015 ausvisé.

Article 3 : Dans le respect des dispositions de la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le service faisant l'objet de la fermeture sera répertorié sur la liste nationale prévue à l'article L. 471-3 du CASF;

Article 4 : - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'association gestionnaire
- Au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Basse-Terre et de Pointe-à-Pitre
- Aux juges des tutelles des tribunaux d'instance de Basse-Terre et de Pointe-à-Pitre.

<u>Article 5 : -</u> Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guadeloupe et les juges des tutelles concernés par les mesures à transférer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent errêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 1 8 MARS 2018

Jacques BILLANT

<u>Délais et voies de recours</u> : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans les deux mois à campter de sa notification ou de sa publication.



DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COMESION SOCIALE Pôle Cohésica Sociale, Jeunesse Education populaire et vie associative

Arrêté nº 2016- 1 PREP/DJSCS/CS du 1 6 MARS 2016 portant approbation du suivi et des révisions 2016 du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Officier de l'ordre national du Mérite, Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-4 et L. 312-5 ;
- Vu la loi 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu l'arrêté nº 2015-17 PREF/DISCS/CS du 5 mars 2015 portant approbation du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrên

Article 1st: Le suivi et les révisions apportées en 2016 au schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2015 - 2019 sont approuvés.

Le document de suivi mentionnant les révisions apportées est annexé au présent arrêté,

Article 2 — Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 1 6 MARS 2016

ACQUES BILLANT

<u>Délais et voies de recours</u> — La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



ARRETE nº 2016-181

Le préfet de la région Guadeloupe.

prolongeant l'interdiction de navigation maritime nocturne dans le lagon de Simpson et sous le pent de Sandy Greund

préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite.

VU le code des transports, notamment l'article L 5242-2,

VU le code Pénal, notamment ses articles 131-13.1 et R.610-5,

VU le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 publiant la convention internationale de 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer, faite à Londres le 20 octobre 1972,

- VU le décret du 6 décembre 2005-1514 du 6 décembre 2005, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret du Président de la République en date du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
- VU l'arrêté n° 2012 313-007 du 12 novembre 2012 portant délégation de pouvoir en matière d'Action de l'État en Mer au préfet de la Région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint Martin,
- VU l'arrêté n°2014-096 SG/SCI/MC du 4 décembre 2014 portant délégation de signature à monsieur Guillaume Perrin, directeur de la mer de la Guadeloupe,
- VU les arrêtés préfectoraux 2016-022 DM/PREF du 15 janvier 2016 et 2016-092 DM/PREF du 11 février 2016, portant interdiction et prolongation d'interdiction de navigation maritime nocturne, pour une durée de 1 mois, dans le lagon de Simpson et sous le pont de Sandy Ground,
- CONSIDERANT que les conditions de sécurité de la navigation et de sauvegarde de la vie humaine en mer ne sont toujours pas suffisantes,
- CONSIDERANT qu'il faut prolonger la mesure conservatoire prise par l'arrêté préfectoral 2016-022 DM/PREF et prolongée par l'arrêté préfectoral 2016-092 DM/PREF susvisés,

Sur proposition du directeur de la mer,

Arrête

Article 1

L'interdiction de navigation des navires transportant des passagers est maintenue pour un mois supplémentaire de 22H à 06H, sous le pont de Sandy Ground et à l'intérieur du lagon de Simpson, à compter du 16 mars 2016.

Article 2

L'interdiction de circulation prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux navires accomplissant une mission de service public.

Article 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R.610-5 et 131-13 du Code Pénal et par les articles L.5242-1 et L.5242-2 du Code des Transports.

Le Commandant de la Gendarmerie, le directeur de la Mer de la Guadeloupe et les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à Baie-Mahault le 16 mars 2016

le Préfet.

L'administration en des

des affines manyrios (Indlúmer PERRAY)

directeur de la Mer de le Guadeloupe